



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres équestres

Question écrite n° 62977

Texte de la question

M. Gérard Saumade attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur les conséquences de la suppression de l'homologation des diplômes d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre pour les personnels concernés et pour les centres équestres. Cette décision intervenue à la suite de la modification de la loi sur le sport le 6 juillet 2000 engendre un vide juridique et perturbe le fonctionnement de nombreux centres équestres à la veille d'une période de vacances qui se traduit habituellement par une augmentation sensible de la pratique des loisirs équestres et alors que l'encadrement des centres de loisirs et des colonies de vacances créent des besoins importants. Elle génère aussi des suppressions d'emplois, des demandes de renouvellement de cartes professionnelles ayant été refusées par certaines directions départementales de la jeunesse et des sports. Dans un département comme l'Hérault où le tourisme constitue un élément majeur pour l'activité économique, la pratique des sports équestres est actuellement en plein essor. Afin de ne pas pénaliser de nombreuses entreprises de tourisme équestre et les personnels, il lui demande si une solution susceptible de répondre à l'attente des professionnels et des utilisateurs peut être rapidement mise en oeuvre. - Question transmise à Mme la ministre de la jeunesse et des sports.

Texte de la réponse

La loi du 6 juillet 2000 relative aux activités physiques et sportives a substantiellement modifié, dans son article 37, le cadre d'exercice rémunéré des fonctions d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive. L'application de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, ainsi modifié, nécessite toutefois l'élaboration et la publication d'un décret en Conseil d'Etat. La conception de ce décret est complexe puisqu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre le développement économique des pratiques, la sécurité des pratiquants, le respect du code du travail, la nécessaire responsabilisation des partenaires sociaux et les préoccupations de certains organismes professionnels. C'est dans ce contexte qu'un premier avant-projet est actuellement élaboré en concertation avec tous les ministères concernés : ministère de l'éducation nationale, ministère de l'équipement, des transports et du logement, ministère de l'agriculture et de la pêche, secrétariat d'Etat au tourisme, secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle et ministère de la jeunesse et des sports. Ce document de travail fera prochainement l'objet d'une consultation de tous les acteurs concernés avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il est donc assez probable que la parution de ce décret n'interviendra pas avant le dernier trimestre de 2001. Dans l'attente de la parution de ce décret, les titulaires de brevets d'Etat et de cartes professionnelles continuent à exercer. Il existe, en revanche, un problème pour les titulaires de diplômes fédéraux homologués par le ministre de la jeunesse et des sports sur la base d'un dispositif qui a fait l'objet de plusieurs décisions d'annulation du Conseil d'Etat. C'est bien pour résoudre ce problème dans la durée et de façon définitive que la loi du 6 juillet 2000 fonde la reconnaissance des diplômes professionnels sur un principe général d'homologation de droit commun, que nul ne pourra contester. Afin de pallier la difficulté inhérente à la période transitoire, plusieurs parlementaires ont pris l'initiative, avec l'accord de Mme la ministre de la jeunesse et des sports, de déposer un amendement à la loi portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel, et visant à proroger, jusqu'au 31 décembre 2002, la

validité de tous les diplômes inscrits, avant le 10 juillet 2000 sur la liste d'homologation établie par le ministre chargé des sports. Cet amendement a été adopté lors du vote définitif de ce texte par l'Assemblée Nationale, le 28 juin dernier. Cette démarche permettra d'éviter tout empressement dans la période de concertation sans pour autant compromettre la pérennité et le développement des pratiques mais aussi des structures qui les organisent.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Saumade](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62977

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3652

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4573